

Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 24/744CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 24/744CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

ODARC - Précisions relatives à la procédure de contrôle sur place de l'opération '23AE - CAB arboriculture extensive'- Mesure 70.03 : Conversion à l'agriculture biologique - Plan stratégique national

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, le Conseil Exécutif s'est réuni IN AIACCIU, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,
- VU le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, La validation le 06/10/2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,
- **VU** la Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2,
- **VU** le Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse,

- VU l'arrêté n°23/323CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 23 mai 2023 validant les notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) et les critères de sélection/priorisation des demandes de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC),
- VU l'arrêté n°24/003CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 9 janvier 2024 validant la modification des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions SIGC,
- VU l'arrêté n°24/293CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 4 juin 2024 validant la version n°3 des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures CAB 70.03 et MAEC 70.22, 70.23, 70.2,
- VU l'arrêté n°24/294CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 4 juin 2024 validant les règles de suivi pluriannuel et le Régime de sanctions SIGC 70.03 70.22 70.23 70.24,
- **SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE - RAPPORT N° 1203)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de valider les précisions relatives à la procédure de

contrôle sur place de l'opération « 23AE – CAB arboriculture extensive », Mesure 70.03 Conversion à l'agriculture

biologique.

ARTICLE 2: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des

ctes de la Collectivité de Corse :

https://actes.isula.corsica/webdelibplus.

AIACCIU. le 10 décembre 2024

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, U Presidente

Gilles SIMEONI



ODARC - Précisions relatives à la procédure de contrôle sur place de l'opération '23AE - CAB arboriculture extensive'-Mesure 70.03 : Conversion à l'agriculture biologique - Plan stratégique national

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Objet: Plan stratégique national - Précisions relatives à la procédure de contrôle sur place de l'opération « 23AE – CAB arboriculture extensive », Mesure 70.03 Conversion à l'agriculture biologique

Contexte

Suite à l'approbation du PSN 2023-2027 par la Commission Européenne, une note de cadrage pour la mise en œuvre des interventions relevant du Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) a été validée par le Conseil exécutif de Corse (arrêtés n° 24/003CE du 09 janvier 2024 et n°24/293CE du 04 juin 2024), complétée par un régime de sanction (arrêté n°24/294CE du 04 juin 2024).

L'Agence de services et de paiements (ASP) intervient par délégation de l'ODARC (Convention ASP-ODARC en date du 16/08/2023) pour la réalisation des contrôles sur place SIGC.

Les procédures de contrôle sur place sont décrites dans le guide des contrôles. Ce dernier doit être complété pour le point de contrôle « Densité minimale » relatif à l'intervention « 23AE – CAB arboriculture extensive » de la mesure 70.03 Conversion à l'Agriculture Biologique afin d'en préciser les modalités de contrôle sur place.

Proposition

Par le présent rapport, il s'agit de valider les modalités de contrôle sur place concernant le respect de la densité minimale en arboriculture extensive pour les surfaces engagées en «23AE – CAB arboriculture extensive » Mesure 70-03 du PSN, telles que précisées en annexe 1.

Je vous demande de bien vouloir donner une suite favorable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1 : Précisions relatives à la procédure de contrôle sur place de l'opération

« 23AE – CAB arboriculture extensive » Mesure 70.03 : Conversion à l'agriculture biologique du Plan stratégique national

Densité minimale en arboriculture bio

Pour les dossiers engagés dans la mesure « 23AE – CAB arboriculture extensive », la densité d'arbres à respecter sur les éléments engagés est la suivante selon le type de culture du verger :

La densité est calculée sur la surface admissible de chaque élément engagé, surface disponible dans Isis-Surfaces, écran :

« Instruction 2nd pilier > MAEC/BIO > liste éléments engagés – détail des surfaces admissibles ».

Si le contour de l'élément engagé a été modifié en cours de contrôle, c'est cette surface modifiée qui doit être prise en compte.

La largeur d'une tournière enherbée sur une parcelle en vergers Bio doit permettre la circulation des engins agricoles en lien avec l'utilisation du verger. Pour les tournières d'une largeur excédentaire, la partie enherbée doit être déclarée avec un code de bordure (BOR, BFS) afin d'être exclue de la surface en arboriculture, et le contour de l'élément engagé en arboriculture doit être modifié.

Les arbres jeunes non productifs mais faisant partie d'un verger « conduit dans un objectif de production » sont admissibles. Seuls les arbres en abandon de production et les arbres morts ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de la densité Pour les grandes surfaces de verger si le dénombrement n'est techniquement pas faisable ni sur le terrain ni sur photographie aérienne, le contrôleur procède au contrôle de densité par échantillonnage. Dans un premier temps le contrôleur établit lors de sa visite sur le terrain ou par imagerie si le verger est homogène ou qu'il présente au contraire différentes zones homogènes de densité d'arbres. Pour chaque zone homogène de densité d'arbres identifiée, le contrôleur vérifie le respect de la densité minimale et maximale d'arbres sur un échantillon représentatif de 50m par 50m.

Si la densité minimale n'est pas atteinte ou la densité maximale est dépassée sur la zone homogène, le contrôleur statue le point de contrôle à NC et positionne un constat graphique localisé sur la zone :

EE : P4B017 - Densité minimale en arboriculture bio Constat si statut NC : Non-respect de la densité minimale en arboriculture bio

Traçabilité :

- en commentaire, densité d'arbres constatée, que le point de contrôle soit conforme ou non
- copie d'écran où apparaît le tracé du ou des échantillons ayant été utilisés pour contrôler la densité de l'élément engagé